



# Brèves Nouvelles

**MARS 2013 n° 117**

*Association loi 1901, créée en 1966, agréée au titre de l'environnement*

-----ÉDITORIAL-----

-



*Plaine de Bonnieux*

## Nos paysages et l'AVAP

La beauté de nos paysages est une véritable richesse, grâce au tourisme qu'elle engendre.

C'est aussi un héritage qui nous vient de la nature, de nos ancêtres et de nos anciens.

Ces notions de beauté, de richesse, de patrimoine, ce ne sont pas uniquement - comme certains le pensent - des idées au service des "parisiens", cette appellation sympathique et légèrement ironique désignant tous ceux dont les ancêtres n'habitent pas le pays depuis au moins trois ou quatre générations. Ce ne sont pas uniquement des idées au service des propriétaires de résidences secondaires (souvent ces mêmes "parisiens"). Ce ne sont pas uniquement des idées d'esthètes. Nous devons tous partager ces notions, habitants du Luberon de très longue date ou estivants, permanents ou intermittents.

Pour les deux raisons indiquées plus haut : une raison morale de transmission d'héritage et une raison économique de préservation et d'entretien de notre richesse touristique.

Ces considérations s'inscrivent parfaitement dans les notions de développement durable de notre époque : "Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs" selon la définition la plus répandue. Et ceci fait écho aux propos

d'un grand chef indien du milieu du XIXème siècle : "Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants".

Rendons la aussi belle que nos parents nous l'ont transmise.

Les choses étant ce qu'elles sont, et les hommes aussi, pour préserver des paysages il faut les protéger.

xxx

Soyons modestes, n'espérons pas - pas tout de suite - obtenir l'inscription des paysages du Luberon au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ! Il n'y a que 4 "biens naturels" français inscrits (sur 188 à travers le monde) !

En France, la loi a prévu plusieurs dispositifs à cet effet de protection. Par ordre décroissant :

Le classement. Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

Ce serait très ambitieux.

L'inscription. C'est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

C'est encore ardu à obtenir.

Et puis on entre dans les sigles abscons chers à notre administration : la ZPPAU, devenue ZPPAUP, plus tard transformée en AVAP.

Commençons par là.

En 1983 ont été créées des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.- ZPPAU - qui se substituaient aux anciens périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques. Elles sont nées de l'ambition de donner aux communes l'opportunité de jouer un rôle actif dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine. L'initiative de la création de ces zones revient au Conseil municipal.

En 1993 est promulguée la Loi Paysage qui vise à protéger et mettre en valeur les paysages, qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Un P est alors ajouté à la ZPPAU, P comme Paysager. "Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager".

Et puis, en 2010, la loi Grenelle 2 modifie encore cette protection en remplaçant les ZPPAUP par des AVAP : Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Une AVAP (ou AMVAP) est, en droit de l'urbanisme français, une servitude d'utilité publique ayant pour objet de "promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces". Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

La transformation des ZPPAUP en AVAP est considérée par certains spécialistes,

comme une régression dans le droit de protection du patrimoine, dénonçant un système de protection "plus que minimal". Le bon côté de la médaille est que pour les agriculteurs - qui redoutaient les ZPPAUP - les règlements des AVAP sont moins contraignantes.

Pour les municipalités qui avaient mis en place une ZPPAUP avant le 14 juillet 2010, elles ont jusqu'au 14 juillet 2015 au plus tard pour la transformer en AVAP, faute de quoi la protection disparaîtra.

xxx

Alors, que faire ? Se croiser les bras ?

Non, il faut aller de l'avant et encourager les municipalités à créer des AVAP.

Le patrimoine paysager du Luberon possède une spécificité rare : ses villages perchés. Il fut des temps de guerres où certains étaient pourchassés à cause de leur religion. Le relief légèrement tourmenté de notre région, entre Montagne du Luberon, Monts du Vaucluse et montagne de Lure les a incité à construire leurs villages sur des hauteurs, d'où il serait plus aisé de se défendre.

Une quantité de ces villages perchés sont toujours bien vivants aujourd'hui. Ils se situent soit à flanc de coteau soit carrément sur le sommet d'une colline. Le spectacle est aussi beau depuis la plaine que depuis le village lui-même.

Un de ces villages, au Nord du Luberon, Ménerbes, a déjà fait l'objet d'un classement en ZPPAUP : Un autre, Oppède, crée actuellement une AVAP. Espérons que la municipalité de

Ménerbes va transformer sa ZPPAUP en AVAP.

Un peu plus à l'Est, deux villages emblématiques se font face : Bonnioux et Lacoste, illuminés de l'or du soleil, l'un au lever, l'autre au coucher. Le vallon qui les relie est de toute beauté, tapissé de vignes, d'arbres fruitiers, de haies, piqueté de grosses fermes. Et au Sud, l'horizon se découpe derrière la forêt de cèdres.

Il y a quelques années madame le maire de Lacoste et son équipe avaient commandé une étude en vue d'un

classement en ZPPAUP pour la partie qui concerne Lacoste. Pour la partie Bonnioux, une étude avait été réalisée en 1994 mais jamais appliquée.

Alors nous lançons un appel à madame Louche et à monsieur Ruffinato : relancez conjointement ces deux études, faites les aboutir et créez la première AVAP conjointe du Luberon.

Et un autre à tous les adhérents de Lacoste et de Bonnioux : encouragez et aidez vos deux maires à réaliser ce beau projet qui protégera et " mettra en valeur" tout le Nord du Petit Luberon.

**Le Président  
Jean Daum**



# SOMMAIRE

## ÉDITORIAL

Nos paysages et l'AVAP.....2

## ENVIRONNEMENT - PROTECTION

L'Aiguebrun risque bien de ne pas rester sauvage.....6

Les dépôts de matériaux inacceptables dans le  
lit du Calavon (suite).....7

Hameau des Mayols (suite).....8

Dérives de l'urbanisme et mitage sur  
la commune de Gordes.....9

Parking de Lourmarin : enfin un procès verbal d'infraction.....12

## ENVIRONNEMENT - INFO

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie,  
un nouveau document essentiel présenté avec discrétion.....13

Le SCOT du Bassin de vie Cavaillon, Coustellet,  
l'Isle sur la Sorgue.....15

Dernière heure : Des chenilles processionnaires.....17

## VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

Agrément et désagréments de Luberon Nature.....18

Composition du Conseil d'Administration.....20

\*\*\*\*\*

**La force d'une association, ce sont ses membres.**

Luberon Nature, qui agit au niveau national, au sein des commissions départementales ou auprès du Parc Naturel Régional du Luberon, se fait le porte-parole de ses adhérents, qu'ils soient associatifs ou individuels.

Qu'il s'agisse d'urbanisme ou d'environnement, apportez nous votre participation, en particulier les informations disponibles dans vos villages et dans les mairies.

**Tél / Fax : 04.90.04.51.56**

**E-mail : [luberon.nature@wanadoo.fr](mailto:luberon.nature@wanadoo.fr)**





## ENVIRONNEMENT - PROTECTION

### **L'AIGUEBRUN RISQUE BIEN DE NE PAS RESTER SAUVAGE !**

**Le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté le recours que nous avons exercé en janvier 2011 contre une modification du POS de Buoux conduisant à créer une zone urbaine au lieu dit Moulin Clos, dans le vallon de l'Aiguebrun, au bas du fort de Buoux.**



Dans notre numéro 110 de janvier 2011, nous avons relaté les projets d'urbanisation des sites des anciennes colonies de vacances de la ville de Marseille sur la commune de Buoux. Nous avons également détaillé les

raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cette urbanisation, telle qu'elle est prévue, mais ouverts à trouver une solution acceptable pour le site du Moulin Clos. Nous sommes bien conscients, en effet, des problèmes que posent à la commune ces sites et leurs bâtiments abandonnés. Nous avons également indiqué que nos tentatives de négociations avec le Maire avaient échoué, ce qui nous a conduits à déposer, avec l'association locale Cœur Nature, un recours contre la délibération du Conseil Municipal ayant approuvé la modification du POS.

Le dossier que nous présentions au Tribunal nous paraissait particulièrement solide, relevant plusieurs irrégularités dans la procédure de modification du POS, en particulier dans l'enquête publique, ainsi que plusieurs problèmes de fond, dont le moindre n'était pas l'opposition entre le Rapport de Présentation de la modification et le Règlement modifié. Cet aspect était particulièrement important, le Rapport de Présentation (qui n'est pas opposable, c'est à dire qui n'a pas de

valeur juridique) faisant état d'objectifs que nous pouvions accepter, tandis que le Règlement (opposable, donc d'application juridiquement impérative), particulièrement mal rédigé, permettait n'importe quoi, y compris par exemple les installations classées. Nous n'avions pas compris la rigidité du Maire qui, devant nos remarques à ce sujet, se montrait parfaitement sûr de son fait, et refusait absolument d'envisager que le Tribunal puisse lui donner tort.

Il avait raison. Dans son jugement du 7 décembre 2012, le Tribunal Administratif de Nîmes rejette notre recours et nous condamne, conjointement avec Cœur Nature, à verser la somme de 2 000 € à la

commune Buoux. Ce jugement refuse tous nos arguments, sans explication convaincante. Il affirme, par exemple, que la modification ne crée pas réellement d'urbanisation nouvelle. On se demande alors à quoi elle sert. Nous invitons nos lecteurs, s'ils ne l'ont déjà fait, à aller se faire une opinion sur place.

La première réaction du Conseil d'Administration de Luberon Nature a été de faire appel de ce jugement. Après concertation avec notre avocat, nous avons cependant renoncé, avec beaucoup de regret, par crainte que la Cour Administrative d'Appel, pour les mêmes raisons que le Tribunal Administratif, ne confirme le jugement et n'augmente notre condamnation.

## **LES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX INACCEPTABLES DANS LE LIT DU CALAVON (SUITE)**

**Malgré nos efforts permanents, nous ne progressons que trop lentement dans notre action pour faire disparaître les dépôts de matériaux sauvages dans le lit du Calavon. L'administration est intervenue dans certains cas, pas dans tous, mais pour l'instant cela ne se voit nulle part sur le terrain.**



Dans notre numéro 115 de septembre 2012, nous avons signalé l'existence de trois dépôts de matériaux apparemment non autorisés dans le lit du Calavon, et relaté les démarches que nous avons entreprises pour faire cesser ce qui apparaît maintenant comme un scandale. Malgré nos efforts et ceux d'autres acteurs de l'environnement et de la protection des cours d'eau, la situation sur le terrain n'a pas beaucoup évolué.

Le dépôt d'Apt/Le Chêne existe toujours et nous n'avons aucune nouvelle de l'application des arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suspension d'exploitation.

Celui de Goult s'est révélé violer plusieurs dispositifs de protection de l'environnement. Nous cherchons à savoir lesquels. Il aurait par ailleurs fait l'objet, probablement début 2012, d'une enquête de gendarmerie et d'un procès verbal transmis au Procureur de la République. Nous essaierons d'intervenir quand nous disposerons d'éléments suffisamment précis.

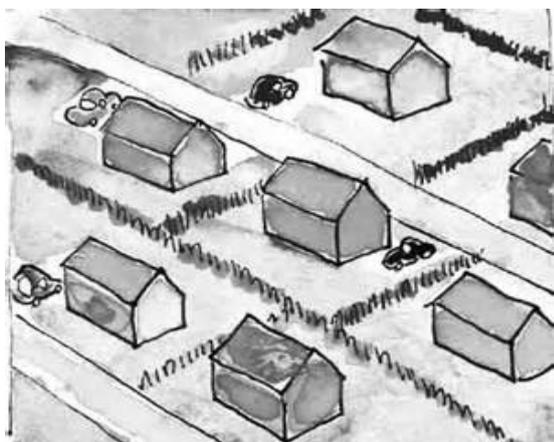
Celui d'Oppède a fait l'objet d'un certain nombre de courriers que Luberon Nature ou son avocat ont adressés au Maire, et au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). A la suite de ce dernier, nous avons été avisés par la

Préfecture de Vaucluse qu'elle avait demandé à la Société "Bétons Granulats Sylvestre" de lui fournir un calendrier d'évacuation des produits minéraux ou déchets inertes présents dans le lit majeur du Calavon sur les communes de Maubec et d'Oppède. C'est un progrès, mais rien n'apparaît encore sur le terrain et nous avons appris que Sylvestre cherche à finasser pour conserver l'essentiel de ses dépôts actuels. Quant au maire, qui aurait dû depuis longtemps mettre en demeure Sylvestre de respecter le règlement du POS, puis le poursuivre, il n'a toujours rien fait dans ce sens.

Nous poursuivrons notre action jusqu'à obtenir satisfaction ou être désavoués par la Justice, auquel cas il faudra peut être aller devant la Justice Européenne, peu indulgente vis à vis des pollueurs de cours d'eau et des administrations qui les laissent faire.

## HAMEAU DES MAYOLS (SUITE)

**Luberon Nature est intervenue dans un recours au Tribunal Administratif en vue de l'annulation d'un permis de construire de 78 gîtes et de locaux collectifs au Hameau des Mayols à Apt. Le rapporteur public a proposé au Tribunal au cours de l'audience le 11 janvier 2013 l'annulation complète du permis, mais à la suite d'une protestation de la Ville d'Apt, la procédure a été réouverte. A suivre.**



Dans les "Brèves Nouvelles" de mars 2010, nous évoquons le projet de construction d'une résidence hôtelière, sur le terrain et à la place, de la colonie de vacances du hameau des Mayols.

Cette propriété d'environ 7 hectares, accueillait jusqu'à maintenant, de deux à

trois mois par an, des colonies de vacances qui s'intégraient d'une manière discrète à l'environnement de cette zone protégée du parc du Luberon.

Las, des promoteurs ont réussi à convaincre certains Elus Locaux, que la création de 78 gîtes, deux salles de restauration d'environ 300 m<sup>2</sup> et bâtiments divers sur 6 700m<sup>2</sup> de SHON, permettrait d'accueillir quelques 500 personnes en permanence pendant huit mois par an, pour le plus grand bien, sinon de la nature, du moins de l'économie locale.

Luberon Nature, alertée dès le mois de mai 2010, a décidé d'exercer une intervention volontaire dans la procédure en cours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, pour annuler le permis de construire de ce projet.

Le 5 octobre 2010, le Conseil de l'association décide de poursuivre cette intervention.

Par la suite, les procédures juridiques menées conjointement par l'avocat de

Luberon Nature et celui du propriétaire viticole jouxtant le hameau des Mayols, se sont déroulées pendant ces deux années, jusqu'à l'audience du Tribunal Administratif de Nîmes, le 11 janvier 2013.

Lors de cette audience, le Rapporteur Public a proposé au Tribunal de prononcer l'annulation totale du permis de construire délivré le 15 novembre 2010. Mais alors que le dossier se trouvait en délibéré, la commune d'Apt a adressé une note au Tribunal de Nîmes le 18 janvier 2012, procédure tout à fait légale, pour réagir aux conclusions du rapporteur.

L'instruction va donc être réouverte dans des délais qui ne sont pour l'instant pas encore précisés, mais notre avocat va nous proposer un nouveau mémoire d'ici la fin du mois.

Avec cette affaire du Hameau des Mayols, nous avons l'exemple du rôle que peut tenir Luberon Nature quant à la défense de l'environnement, avec toute la complexité qui caractérise certains dossiers.

## **DÉRIVES DE L'URBANISME ET MITAGE SUR LA COMMUNE DE GORDES**



**France".**

**Depuis longtemps nous nous sommes mobilisés pour sauver ce qui peut l'être du plateau des Roques et plus généralement du site inscrit du Plan de Gordes. Nos efforts sont plus ou moins couronnés de succès et le renforcement de la protection avance lentement. Cependant, une inspection récente confirme les erreurs commises dans la politique d'urbanisme de la commune, et amène à s'interroger sur la pérennité de son statut de "Plus Beau Village de**

Depuis 2003, 10 ans déjà, nous nous battons pour préserver ce qui peut encore l'être du site inscrit du Plan de Gordes dans lequel se situe l'Oppidum des Roques et ses vestiges archéologiques. Notre attention avait été attirée à l'époque par l'extension d'une carrière et la multiplication de constructions sauvages d'un rare mauvais goût.

Rappelons que l'article L 341-1 du Code de l'Environnement précise que *"l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, 4 mois d'avance, l'administration de leur intention"*.

L'article L 341-19 précise que toute infraction à cette obligation est passible d'une amende de 9000 €. Rappelons également que toute construction doit être autorisée par un permis de construire.

L'inscription a été prononcée le 27 juillet 1976, sur un rapport de l'Architecte des Bâtiments de France qui soulignait que *"la beauté du site tient dans la diversité et l'humanisation de ce paysage d'openfield. Elle procède cependant d'un équilibre assez précaire : le paysage serait évidemment sans caractère s'il était livré aux pressions immobilières qui se manifestent dans cette partie de la Provence....La renommée de Gordes compromet l'existence même du site par l'attraction qu'il exerce en créant une incitation à densifier et à essaimer la plaine de résidences secondaires."* Depuis cette époque, la municipalité de Gordes ne fait que favoriser tout ce qui était dénoncé dans ce texte.

Nous avons réussi à faire arrêter la carrière qui détruisait les vestiges archéologiques, mais pas les propriétaires qui démontaient les constructions de pierre sèche, en particulier une très belle et très grande borie, pour revendre les matériaux. La justice les a innocentés. Au cours des

démarches que nous avons entreprises nous avons découvert que la gendarmerie avait dressé depuis 2001 une vingtaine de procès verbaux. Ceux ci, ayant été transmis au Procureur de la République, n'ont apparemment pas été suivis d'effet, sauf un qui a conduit à la condamnation par défaut d'un propriétaire, mais la sentence ne lui a jamais été notifiée. L'un de ces procès verbaux, n° 274/01 BT Gordes, du 10 juin 2003, mentionnait entre autre *"qu'il est de notoriété publique et de coutume de réaliser des constructions immobilières au mépris de toute autorisation administrative à Gordes, lieu dit Chabert. Bon nombre de nouveaux résidents s'entendent dire qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent et qu'ils ne risquent strictement aucune sanction. Ces agissements perdurent depuis au moins 15 ans"*. Ce procès verbal, comme les autres, semble avoir été classé sans suite. Il nous amène tout de même à nous interroger sur les raisons d'une telle immunité.

A force de démarches, nous avons pu motiver les deux administrations les plus intéressées, le SDAP (devenu depuis le STAP, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) et la DIREN (devenue depuis une partie constitutive de la DREAL, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement). Ces deux administrations s'activent depuis 2005 pour essayer de faire classer les parties les plus intéressantes du site, dans la mesure où elles n'ont pas été trop dégradées. Après de multiples retards, le site a été inspecté le 1er juillet 2010, en présence du STAP et de la DREAL (et de Luberon Nature pour l'Oppidum des Roques), par M. Michel Brodovitch, Inspecteur Général de l'Administration du Développement Durable, pour juger de l'opportunité des classements envisagés, et plus généralement définir l'avenir de l'ensemble du site inscrit.

Nous avons pu récemment prendre connaissance de son rapport, qui est très critique vis à vis de la politique de

construction de la commune de Gordes. On y relève par exemple, les remarques suivantes :

---"*Dans ces paysages dont le caractère exceptionnel, reconnu aujourd'hui au plan international, provient d'une combinaison subtile entre le paysage de garrigues, les terrasses et la plaine cultivée, l'habitat dispersé des fermes et les villages perchés, la recherche d'un équilibre de gestion n'est pas chose facile dans un contexte où les modes de vie ont profondément évolué depuis la dernière guerre.*

--- *Le recours aux parements de pierre est systématiquement demandé dans les zones de murs en pierres sèches, dans des espaces où le zonage inconstructible aurait vraisemblablement constitué souvent la mesure appropriée.*

--- *L'attention portée sur l'apparence des murs conduit souvent à laisser réaliser des architectures médiocres, mais avec l'apparence du respect de la construction traditionnelle pour un œil non averti.*

--- *Dans le temps cette politique a conduit à un mitage progressif des versants aux abords du village, autrefois seule émergence construite agglomérée dans le paysage.*

--- *Toutes les dérives issues de la transformation de ce territoire rural en zone à vocation touristique sont présentes à Gordes et dans ses environs.*

--- *Dans un paysage dont l'intérêt majeur réside dans le rapport entre les unités paysagères des versants, le paysage de plaine, et les villages perchés, abandonner l'une de ces composantes n'équivaut-il pas à abandonner l'ensemble ?"*

Le rapport conclut finalement à l'intérêt de classer certaines parties du site pour leur conférer une protection plus solide, tout en conservant pour le reste la protection minimale qu'apporte l'inscription. L'Oppidum des Roques ferait sans doute partie des secteurs classés. Cela nous conviendrait très bien, encore faut-il que ce soit mis en œuvre. Espérons....

Pendant ce temps, Gordes s'active à multiplier permis de construire et constructions dans le site, de préférence dans les lieux les plus intéressants, tel le bas des Gorges de la Véroncle où nous venons de détecter un permis délivré le 2 juillet 2012, pour la construction d'une grande maison, qui constitue apparemment le début de l'aménagement d'un lotissement de neuf lots autorisés par un permis d'aménager du 7 décembre 2011. Nous avons à l'époque demandé au Préfet de déférer ce permis d'aménager au Tribunal Administratif en vue de son annulation. Le Préfet n'avait pas alors donné suite. Par contre il a déféré le permis de construire du 2 juillet 2012, et nous nous sommes joints à son action par une intervention volontaire auprès du Tribunal. Nous souhaitons par là contribuer à arrêter la poursuite du mitage dénoncé dans le rapport de M. Brodovitch et que la commune de Gordes met en œuvre systématiquement depuis au moins les années 1960-1970.

Cette politique est possible parce que le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Gordes, qui date de 1986, est particulièrement laxiste, sauf sur le point controversé, et dénoncé par M. Brodovitch, des parements en pierre apparente qui conduit dans des bâtiments et des murs modernes à un résultat parfaitement grotesque. Ce POS prévoit d'urbaniser sur l'ensemble de la commune à plus ou moins long terme, 600 hectares, en bonne partie sur le site inscrit, en bonne partie en zone d'aléa incendie de forêt très fort.

Pour comparaison, l'emprise du village ancien est de 8 hectares. Ce POS, si pratique pour multiplier les constructions, n'est plus adapté à la sensibilité actuelle de la population, ni à celle de l'administration, mais il est.

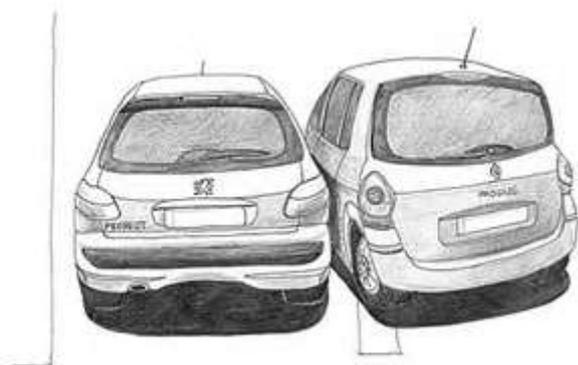
Pour se conformer à la loi, un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a bien été initié en 2004, mais son étude a été rapidement interrompue car il est vite apparu qu'il

serait impossible aujourd'hui de faire accepter les mêmes aberrations qu'en 1986. La mise au point de ce PLU est pourtant indispensable et urgente mais qui peut l'imposer ?

Et pendant ce temps là, le Maire de Gordes continue sans complexe et apparemment à la satisfaction de ses pairs, à présider l'association des Plus Beaux Villages de

France. Pour combien de temps Gordes pourra t-elle encore se prévaloir de ce titre si M. Brodovitch avait raison en écrivant : "Dans un paysage dont l'intérêt majeur réside dans le rapport entre les unités paysagères des versants, le paysage de plaine, et les villages perchés, abandonner l'une de ces composantes n'équivaut-il pas à abandonner l'ensemble ?"

## **PARKING DE LOURMARIN. ENFIN UN PROCÈS VERBAL D'INFRACTION**



A la suite de nos efforts auprès de plusieurs administrations, un procès verbal a été établi, constatant la dégradation illégale du site classé de la Plantade. Il a été transmis au Procureur de la République auprès de qui nous avons déposé une plainte avec constitution de partie civile

Dans nos numéros 114 de mai 2012 et 115 de septembre 2012 nous avons relaté nos efforts pour que le site classé de la Plantade, qui constitue l'écrin de verdure du Château de Lourmarin, dégradé par plusieurs aménagements incongrus, retrouve au moins son esprit d'origine.

Un premier résultat a été obtenu, et nous avons appris fin septembre 2012 qu'un procès verbal avait été dressé le 30 août par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Ce procès verbal, communiqué au Procureur de la République, constate la modification sans autorisation de l'état ou de l'aspect d'un site classé, et la dégradation de ce site. Toutefois, nous

ne pouvons pas en prendre connaissance. Seul notre avocat peut en demander communication au Parquet, ce qu'il a fait immédiatement. Il attend la réponse. Quand elle sera connue, nous déciderons de la suite que nous donnerons. Mais sans attendre nous avons tout de même déposé une plainte formelle avec constitution de partie civile dès le 1er octobre 2012. Nous attendons également une suite....

Encore une affaire à suivre, pendant combien d'année ? Alors qu'il s'agit de violation flagrante de la loi, maintenant officiellement constatée. Merci à nos adhérents de nous donner le courage de continuer.



## ENVIRONNEMENT - INFO

### LE SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE. UN NOUVEAU DOCUMENT ESSENTIEL PRÉSENTÉ AVEC DISCRÉTION



**Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie de la région PACA est en fin de concertation publique (concertation assez formelle et très discrète), quelques mois après son annexe, le Schéma Régional Eolien. Nous avons fait connaître notre opposition déterminée à celui-ci. Le SRCAE est une mine**

**d'informations concernant son objet. Nous manquons de compétences pour évaluer les parties consacrées à la qualité de l'air et à l'adaptation aux changements climatiques. Par contre nous considérons que le volet énergie et climat, malgré son indéniable intérêt, est trop respectueux du politiquement correct pour être réellement efficace à long terme.**

Dans notre numéro 115 de septembre 2012, nous avons longuement évoqué le Schéma Régional Eolien (SRE) établi conformément à la loi Grenelle 2 et à son décret d'application du 16 juin 2011. Nous avons fait part de notre opposition à ce schéma, et indiqué qu'il aurait dû être présenté comme une annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), mais que ce dernier n'avait pas encore été établi.

C'est maintenant chose faite, le SRCAE est soumis à concertation publique du 3 janvier au 15 avril 2013. Il est consultable

dans les Préfectures et Sous Préfectures de la Région, ainsi que sur le site [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr). Chacun peut faire ses observations sur le site [observation.srcaepaca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:observation.srcaepaca@developpement-durable.gouv.fr), ou par courrier adressé à la Préfecture de Région. Luberon Nature a fait les siennes, qui concernent essentiellement la partie énergie et climat, sur laquelle nous sommes le mieux informés. Le schéma comporte également une importante partie consacrée à la qualité de l'air et une autre traitant de l'adaptation au changement climatique. Ces deux dernières questions, pour autant que nous les connaissions,

nous ont semblé convenablement traitées et nous n'avons pas de compétence particulière pour intervenir à leur sujet.

En ce qui concerne la problématique de l'énergie et du climat, le SRCAE présente une description très fouillée de la situation actuelle et des contraintes qui encadrent son évolution future. Il apporte une quantité d'informations indispensables pour bâtir une stratégie, mais souffre de graves insuffisances quand il s'agit de passer à cette construction. Son caractère officiel l'oblige à respecter les décisions de l'Union Européenne et les décisions nationales. Rappelons les : au niveau européen il s'agit, d'ici 2020, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique, de produire 20 % de l'énergie finale nécessaire par des procédés renouvelables, et de diminuer de 20 % les dégagements de gaz à effet de serre (GES). Le point de référence est probablement 1990. Au niveau français, on a prévu de diviser par 4 d'ici 2050 la production de GES, et pour une raison obscure, on a porté à 23 % la part d'énergie renouvelable en 2020.

Pour l'efficacité énergétique, le SRCAE envisage les moyens d'action qui devraient permettre de satisfaire l'objectif, bien qu'il se perde un peu dans la recherche des financements nécessaires. Nous lui reprochons cependant, de ne pas se projeter au delà de 2020 et de ne pas viser une efficacité bien supérieure, par exemple diviser par 2 entre 1990 et la fin du 21e siècle la consommation finale d'énergie, au moins dans les pays développés. Cela doit être possible, et se réalisera sans doute, de gré ou de force. Essayons de le faire de gré, ce sera moins douloureux.

Pour l'émission de GES, dont dépend directement l'évolution du climat, le problème est mal posé, sans doute volontairement pour ne pas heurter le lobby des pétroliers, gaziers, et autres

mineurs de charbons. D'abord tous les GES ne sont pas néfastes, s'il n'y en avait pas la terre serait invivable (bien trop froide : -18° ?). Les seuls qu'il faut éliminer sont ceux qui s'accumulent dans l'atmosphère de façon irréversible, c'est à dire ceux produits par l'utilisation des hydrocarbures fossiles. Il serait beaucoup plus simple de présenter de cette façon la volonté d'agir sur le climat. Traduit ainsi, l'objectif français de diviser par 4 entre 1990 et 2050 l'utilisation de ces hydrocarbures est tout à fait pertinente. Dans cet objectif on s'apercevrait probablement que baisser leur utilisation de 20 % entre 1990 et 2020 est très insuffisant. De toute façon, la question n'est pas envisagée sous cet angle, et le SRCAE s'étend sur de nombreux développements concernant les GES, ce qui évite de dire clairement de combien on veut baisser la consommation d'hydrocarbures, et où les coupes devront être faites. Le souhait des producteurs est respecté....

L'objectif de produire, en 2020, 20 % l'énergie finale (ou 23 %) est parfaitement idéologique et irréalisable. Il donne lieu à de longs développements, souvent confus à cause de changements permanents d'unités et d'ambiguïté entre puissance installée et production annuelle d'énergie, toutes contorsions qui permettent de ne pas mettre en évidence l'incapacité des énergies renouvelables à satisfaire l'objectif. Le Syndicat des Energies Renouvelables et les écologistes fondamentalistes sont satisfaits, eux aussi. En réalité, si l'on s'attache à mettre un peu de cohérence dans tous cela, en distinguant comme le fait le SRCAE, parmi les besoins en énergie, ce qui concerne la chaleur et ce qui concerne l'électricité (ou équivalent), on constate que le potentiel régional de production renouvelable de chaleur est très satisfaisant, tandis que celui concernant l'électricité est très insuffisant.

Pour la chaleur, les postes à gros potentiel sont l'aérothermie (pompes à chaleur), la géothermie et la thalassothermie (voisine de la géothermie mais en utilisant les différences de température en mer selon la profondeur). Un effort particulier est sans doute à faire sur ces deux derniers postes encore peu développés, ce qui ne doit pas empêcher d'utiliser également les autres, au potentiel plus limité, chaque fois que cela apparaît économiquement justifié. Il s'agit du bois-énergie, de l'exploitation de la biomasse agricole, de la récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, et du solaire thermique.

Pour l'électricité, l'affaire est beaucoup plus délicate. La région est actuellement déficitaire, et sa production est essentiellement renouvelable, mais cela n'est dû qu'à l'hydraulique dont le potentiel est déjà pratiquement saturé. Le potentiel évalué par le SRCAE pour les autres sources, photovoltaïque et éolien n'est pas très important malgré la prolifération

d'éoliennes prévue par le SRE, et que nous avons dénoncée. Il en résulte qu'en 2050, d'après nous, il manquera quelque chose comme 25000 GWh par an d'énergie électrique, alors que les sources renouvelables, au maximum de leur potentiel, n'en produiront guère plus de 20000. On aura le choix pour ces 25000 GWh par an entre le nucléaire, non renouvelable mais respectueux du climat, et les hydrocarbures, non renouvelables et désastreux pour le climat. Rien n'apparaît à ce sujet dans le SRCAE.....

En conclusion, le SRCAE a nécessité un énorme travail, très sérieux et qui a sans doute coûté très cher. Il apporte énormément d'informations et d'éléments pour s'attaquer aux problèmes posés. En ce qui concerne le volet énergie et climat, il est politiquement correct, respectueux des tabous et des lobbys, ce qui lui interdit toute vision réaliste à long terme. Mais que lui demandait-on ?

## **LE SCOT DU BASSIN DE VIE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Le projet de SCOT a été soumis à enquête publique. A l'instar de plusieurs personnes publiques consultées, dont les Préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône, nous avons émis un certain nombre de critiques, à la suite desquelles il semble que le projet ait été mis en révision.**

Le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du bassin de vie Cavaillon, Coustellet l'Isle sur la Sorgue, et son Document d'Aménagement Commercial, ont été soumis à enquête publique du 18 septembre au 17 octobre 2012. Luberon Nature les a consultés et a fait connaître ses observations à la Commission d'Enquête. Nos remarques recoupent d'ailleurs d'importantes critiques émises par les Préfets de Vaucluse et des Bouches du

Rhône (le SCOT intègre les communes d'Orgon et de Plan d'Orgon), le Président de la Région et le directeur du PNRL.

Comme c'est souvent le cas dans ce type de documents, l'analyse de la situation actuelle est pertinente. Elle constate que le territoire du SCOT présente des qualités, des intérêts et des atouts considérables, liés en particulier à l'agriculture et aux paysages exceptionnels qui, associés à un climat très recherché, entraînent une

excellente qualité de vie, elle-même à l'origine d'un tourisme important. Le maintien de ces atouts demande qu'on préserve au maximum, en surface et en qualité, les terroirs agricoles, et qu'on maintienne l'authenticité de paysages relativement peu peuplés, d'un patrimoine dont la densité et la qualité sont exceptionnelles, et surtout l'extraordinaire adéquation entre paysage et patrimoine.

Malheureusement, depuis 50 à 60 ans, on s'est acharné à dégrader ces atouts par une urbanisation excessive et mal maîtrisée, par l'artificialisation de surfaces considérables, par des retards inadmissibles dans le traitement des pollutions diverses, par exemple celles causées par le rejet d'eaux usées insuffisamment ou pas du tout traitées. En réalité, ce territoire est fragile comme la totalité du pourtour de la Méditerranée et le sera sans doute de plus en plus à cause de l'évolution du climat. Cette fragilité se traduit par une dégradation rapide et immédiatement visible dès qu'apparaît un excès d'occupation ou d'activité.

Le dossier constate bien cette fragilité et expose en détail toute une panoplie de moyens à mettre en œuvre pour arrêter le massacre, et si possible rétablir une situation plus satisfaisante. Il est dommage que le Document d'Orientation Générale (DOG) ne reprenne pas, ou reprenne trop peu, ces moyens, et au contraire, sans doute sous la pression des acteurs locaux, envisage bien souvent de poursuivre les errements passés, en ne les corrigeant qu'à la marge.

Le résultat en est que le projet présenté est fortement critiquable et qu'il l'a été par les personnes publiques citées plus haut, en particulier sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale, sur la densité de la construction et la consommation de terres agricoles, sur l'insuffisance durable de l'assainissement, et sur le choix de la tripolarité Cavaillon, Isle sur la Sorgue et Coustellet qui n'apparaît pas comme l'aboutissement d'une étude rationnelle mais plutôt comme la volonté de satisfaire tout le monde.

Cette volonté apparaît de façon très nette dans le document d'aménagement commercial qui recense toutes les zones existant actuellement, qui envisage d'en créer quelques autres voulues par les municipalités, même si c'est au mépris de contraintes environnementales majeures, et qui choisit de conserver et de développer trois pôles importants à Cavaillon, Isle sur la Sorgue et Coustellet. Aucune justification n'en est donnée, sauf les volontés concurrentes des intercommunalités et des municipalités, et alors que deux d'entre elles, Cavaillon et Coustellet, posent des problèmes sérieux d'environnement et d'inondabilité. Ce document d'aménagement commercial, à l'évidence issu d'un marchandage politique, est à notre avis à reprendre complètement.

Il semble d'ailleurs que les critiques, sans doute celles des Préfets et du Président de Région plus que les nôtres, aient provoqué une remise en cause du projet, dont nous n'avons plus entendu parler et qui est sans doute en cours de révision.

## Dernière heure : des chenilles processionnaires



Quelques jours avant de mettre sous presse ce n° de Brèves Nouvelles nous recevons ce mail d'un de nos adhérents :

*"Pour Luberon Nature un bon sujet : les chenilles qui dévastent la région, certains arbres meurent.*

*Je viens d'avertir un ami que sur l'ancienne carrière ou il a planté des pins, il doit y avoir deux cents grappes blanches, il va les enlever lundi, il faut les brûler et c'est très venimeux. Il serait bon d'avertir la région sur la marche à suivre, dans les Mairies il n'a trouvé aucun conseil".*

Wikipedia nous confirme que si leurs longs poils (soies) sont inoffensifs, ces chenilles projettent dans l'air de minuscules poils très dangereux. Leur fort caractère urticant peut provoquer d'importantes réactions allergiques : démangeaisons, œdèmes (au niveau des mains, du cou, du visage) mais aussi

des troubles oculaires ou respiratoires. Les atteintes de l'œil peuvent avoir des conséquences graves si les poils ne sont pas rapidement retirés. Il est dangereux de manipuler un nid même vide.

Le danger est particulièrement important pour les animaux domestiques : un chien atteint à la langue (qu'il peut avoir utilisé pour lécher les démangeaisons sur son corps), s'il n'est pas traité rapidement par des fortes doses de cortisone, risque la nécrose de la langue. Empêché par conséquent de se nourrir, il doit être euthanasié. Le plus important est d'avoir le réflexe de rincer la langue et la cavité buccale à l'aide d'eau et de ne surtout pas frotter, ce qui pourrait alors briser des poils urticants et libérer ainsi plus de toxines, aggravant le pronostic.

Comment lutter quand elles sont là?

Pour les petites surfaces :

- Lutte mécanique, l'échenillage : pour les surfaces réduites (parcs et jardins), elle consiste à enlever et à détruire les pontes et les nids. Les nids seront incinérés. Dans ce cas, il convient de se protéger de tout contact avec les chenilles. Il est conseillé d'utiliser un échenilloir qui est un sécateur au bout d'un long manche.
- Piégeage : il existe un produit commercial qui piège les chenilles au moment où elles descendent de l'arbre. Nécessite un piège par arbre, et la suppression (incinération) des insectes capturés une fois l'an<sup>6</sup>.
- Autre moyen de lutte radicale : le chalumeau.
- L'eau de Javel est inefficace à court terme.



## VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

### AGRÉMENT ET DÉSAGRÉMENTS DE LUBERON NATURE

L'association Luberon Nature a été agréée sans limite de durée le 15 octobre 1979 par le Ministre de l'Environnement, et pour les deux départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse. La loi Grenelle 2 a mis fin à tous les agréments de cette époque au 31 décembre 2012, obligeant les associations titulaires à en demander le renouvellement. C'est ce que nous avons fait, avec succès dans le Vaucluse mais pas dans les Alpes de Haute Provence où on nous l'a refusé. Nous cherchons à surmonter cet échec.

Nous avons signalé sous le titre "**Comment compliquer l'action des associations**" dans notre numéro 114 de mai 2012 les décrets n° 2011-832 et 2011-833 du 12 juillet 2011, pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2). Nous indiquions que ces décrets prévoyaient que l'agrément d'une association devait maintenant être renouvelé tous les 5 ans, et que la participation des associations agréées aux différentes commissions consultatives traitant de l'environnement devait faire l'objet de demandes dûment justifiées et renouvelées assez fréquemment. Nous regrettons que cela nous oblige à monter des dossiers copieux et nous prenne beaucoup de temps aux dépens d'activités plus en rapport avec l'objet de l'association.

Nous étions cependant confiants dans le renouvellement de notre agrément car nous n'avions pas vu les quelques pièges cachés dans les décrets du 12 juillet 2011. Pour une association comme Luberon Nature, l'agrément est utile et intéressant. Il confère un certain poids vis à vis de divers

interlocuteurs, il donne quelques prérogatives auprès de l'administration et auprès de la justice, en particulier celle de pouvoir se constituer partie civile dans certaines procédures, ce qui peut permettre d'empêcher qu'elles ne soient enterrées trop vite. Et surtout il ouvre la possibilité d'être représenté dans différentes commissions consultatives liées à l'environnement (commission des sites, des carrières, de consommation des espaces agricoles, etc...). Cette représentation quand elle est accordée est fort utile. Elle permet de faire connaître officiellement notre point de vue, et parfois de le faire triompher.

Luberon Nature a été agréée le 15 octobre 1979 par le Ministre de l'Environnement pour les 2 départements des Alpes de Haute Provence et de Vaucluse, ce qui nous permet d'être représentés depuis longtemps dans différentes commissions de Vaucluse. Nous ne le sommes pas dans celles des Alpes de Haute Provence où le Parc n'avait qu'une implantation limitée jusqu'en 2009. Celle-ci s'étant bien élargie

cette année là, nous avons entamé les démarches pour obtenir dans ce département la même représentation que dans le Vaucluse. Les décrets du 12 juillet 2011 ont quelque peu perturbé ce processus.

En stricte application de ceux-ci, nous adressions donc, le 21 mai 2012, au Préfet de Vaucluse, un copieux dossier demandant le renouvellement de l'agrément de Luberon Nature dans les 2 départements. Le 10 juillet, la Préfecture de Vaucluse nous informait qu'il n'est plus possible d'obtenir un agrément dans 2 départements. En réalité, aucun texte ne l'interdit, et il est évidemment absurde qu'une association dont l'objet s'étend au territoire couvert par le Parc Naturel du Luberon sur les 2 départements ne puisse plus bénéficier, comme dans le passé, de la même situation dans ces 2 départements. Nous entamions donc dès juillet, un parcours du combattant pour essayer de trouver une solution, en liaison avec les 2 préfetures. Malgré la bonne volonté et les efforts de celles-ci, et après qu'elles aient passé, comme nous, pas mal de temps dans cette recherche, nous n'avons pas encore obtenu entière satisfaction.

Notre agrément a été renouvelé pour 5 ans dans le Vaucluse par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, et notre habilitation à participer aux commissions de ce département confirmé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Par contre, l'agrément a été refusé pour les Alpes de Haute Provence, répétons-le sans que la raison, ni aucun texte n'interdise à une association d'être agréée dans plusieurs départements si son objet s'étend à tout ou partie du territoire de chacun de ces départements. La motivation du refus est plus subtile, et admirable dans son caractère kafkaïen où ubuesque selon

comment on le considère. Elle nous a été exposée par écrit et elle est la suivante.

A la suite de la modification du Code de l'Environnement par les décrets du 12 juillet 2011, l'article R141-12 édicte que seul le Préfet du Département **dans lequel l'association a son siège social** (le Vaucluse en ce qui concerne Luberon Nature) est compétent pour délivrer un agrément départemental ou régional. Il en résulte que le Préfet des Alpes de Haute Provence n'est pas compétent pour renouveler notre agrément dans son département, et que seul le Préfet de Vaucluse le serait, d'après cet article. Hélas, les articles 9 et 10 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets précisent, eux, que le Préfet met en œuvre la politique de l'Etat **uniquement dans le département dans lequel il est nommé**. Personne n'a donc le pouvoir de renouveler l'agrément de Luberon Nature dans les Alpes de Haute Provence. Devant une telle absurdité, nous continuons tout de même à rechercher une solution.

Nous avons jusqu'à maintenant considéré que cette absurdité était due à une erreur dans la rédaction des décrets du 12 juillet 2011, les rédacteurs n'ayant pas pensé au cas qui nous intéresse. Nous en sommes maintenant moins persuadés car nous avons appris que notre cas est loin d'être unique et que de nombreuses associations rencontrent le même problème, sans qu'aucune correction générale ne semble envisagée. De plus, 56 associations dont certaines sont bien connues ont demandé le renouvellement de leur agrément de protection de l'environnement au plan national. 11 seulement l'ont obtenu à ce jour. Il est donc à craindre qu'une volonté existe de réduire au maximum les possibilités d'action des associations. L'avenir dira ce qu'il en est réellement.

## Composition du Conseil d'Administration :

Jean Daum  
Stéphane Degraeuwe  
Jean Louis de Longeaux  
Danielle Dereux-Battesti  
Geneviève Dupoux Verneuil  
Alain Jaloux  
Serge Madon  
Eléonore Pradon  
Anick Seghers  
Robert Soulat  
Ione Tézé - Daum  
Lucette Torrens  
Crystal Woodward



### La prochaine Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de Luberon Nature se déroulera  
à la Maison du Livre et de la Culture de Bonnieux  
le mardi 30 avril 2013 à partir de 14 h 30

Début de l'Assemblée Générale, après mise à jour des cotisations et  
signature de la feuille de présence, à 15 h

Les adhérents qui souhaiteraient devenir plus actifs au sein de notre  
association sont les bienvenus au Conseil d'Administration.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 20 avril

La **convocation** vous précisant l'ordre du jour comporte également la  
liste des administrateurs dont le mandat arrive à échéance et qui vous  
demandent son renouvellement.